

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision n°54bis/ARMP/CRD/21 du 24/08/2021 de la Commission de Règlement des Différends annulant la décision n°54/ARMP/CRD/21 du 05/08/2021 prononçant la suspension des décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues par la CPMP à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

VU la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2020-122 du 6 octobre 2020 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0835 du 23 octobre 2020 fixant les seuils relatifs aux marchés publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0836 du 23 octobre 2020 portant création des commissions de passation des marchés publics ;

VU le recours de la CPMP du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime (MPEM), en date du 03/08/2021 ;

VU les lettres de la CNCMP n°0141 et 0146 en date respectivement du 19/08/ 2021 et du 24/08/2021 de la CNCMP ;

VU la lettre n°0058 du 23 /08/2021 ;

En présence de Monsieur Ahmed Salem TEBAKH, Président de la CRD, de Monsieur Nderly Mohamed NIANG, de Monsieur Moctar OULD AHMED ELY, de Monsieur Sidi Aly SID'ELEMINE, membres de la CRD et de Aichetou EBOUBECRINE, et également de Monsieur Ely DADE EL MAHJOUB, Directeur général de l'ARMP, rapporteur de la CRD ;

(Handwritten signatures and initials in blue ink)

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Considérant l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics qui précise que les décisions rendues en cours de procédure de passation de marchés font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire, et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques et que cette publication fait courir les délais de recours contre lesdites décisions ;

Considérant l'article 53 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés Publics qui fixe le délai de recours en contestation des décisions rendues par les Commissions de Passation de Marchés Publics et la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant qu'il résulte de l'article 154 du décret 2017-126 du 2 novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant Code des Marchés publics que la CRD examine les litiges portant sur les désaccords pouvant survenir entre l'autorité contractante et la Commission nationale de contrôle des marchés publics ;

Considérant que par décision n°54/ARMP/CRD/21 du 05/08/2021 la Commission de Règlement des Différends a déclaré recevable le recours de la CPMP Du MPEM contre les décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) concernant le rapport d'évaluation des offres techniques et financières reçues par la CPMP à la suite de l'appel d'offres relatif à la construction de 130 kiosques au profit de la SNDP et a prononcé la suspension desdites décisions,

Considérant que par lettre n° n°0141 du 19 août 2021, la CNCMP a soutenu que les décisions, objet du recours ont été publiées à la date même de leur prise par la CNCMP, soit respectivement les 7 et 14 juillet 2021 ;

Considérant que par lettre n°0058 du 23 août 2021, la CRD a demandé à la CNCMP de lui fournir les preuves de publication de ses décisions, objet du recours ;

Considérant que par lettre n° n°0146 du 24 août 2021, la CNCMP a transmis à la CRD, les preuves de publication des décisions en cause ainsi que la preuve de leur décharge par la CPMP du MPEM ;

Considérant au vu des éléments d'informations relatifs à la publication que le recours de la CPMP du MPEM a été déposé après la forclusion du délai de recours prévu à l'article 53 de la loi portant Code des Marchés Publics

La CRD,

- décide l'annulation de la décision n°54/ARMP/CRD/21 du 05/08/2021 prononçant la suspension des décisions de la CNCMP (PV N°42 du 07/07/2021 et N°44 du 14/07/2021) relatives au marché de construction de 130 kiosques au profit de la SNDP ;

- charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de la décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.arpmp.mr.

Le Président

Ahmed Salem TEBAKH

Ndery Mohamed NIANG

Sidi Aly SID'ELEMINE

Ely DADE EL MAHJOUB

Moctar AHMED ELY

Aichetou EBOUBECRINE